



Commune de Meslan

ARRETE n° 149/2022

Portant autorisation de stationnement d'un commerce ambulant

Le Maire de la Commune de Meslan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants ;

Vu Code général des collectivités territoriales : articles L1311-5 à L1311-7

Vu la loi 82-212 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R644-3,

Vu le code du commerce ;

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n° 69-3 du 03 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu l'article n° 52 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 ;

Vu les décrets n° 70-708 du 31 juillet 1970 et n° 2009-194 du 18 février 2009 ;

Vu le circulaire n° 77-507 du Ministère de l'intérieur ;

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu la demande de Madame BASQUE Céline, domiciliée 3 Calerden - 56540 KERNASCLEDEN, pour l'installation d'un commerce ambulant de vente de Burger/Pizza sur la Place devant le 1 Rue de la Résistance le mercredi de 18h à 22h30.

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public,

Considérant que Madame BASQUE Céline a présenté les pièces nécessaires à l'étude de sa demande,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique et de veiller au bon déroulement de cette occupation temporaire,

ARRETE

Article 1er : Mme Céline BASQUE est autorisée à stationner son Food Truck sur le domaine public : Place devant le 1 Rue de la Résistance, le mercredi de 18h00 à 22h30 pour y exercer son commerce ambulante ;

Article 2 : Le permissionnaire autorisé à effectuer ladite vente devra respecter la circulation des piétons et/ou des personnes à mobilité réduite conformément à la réglementation ;

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de s'acquitter des droits, taxes et impôts dont il serait redevable pour l'exploitation de son commerce ;

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

Article 5 : En cas de dégradations résultant de l'occupation du domaine public, la remise en état sera à la charge exclusive du demandeur ;

Article 6 : L'exploitation du commerce est réalisée aux risques et périls exclusifs du demandeur, en aucun cas, la commune ne pourra être tenue responsable de tout incident qui pourra survenir du fait du stationnement ou de l'exploitation commerciale ;

Article 7 : Ces mesures feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation ;

Article 8 : La présente autorisation est valable pour une année à compter du 09 novembre 2022 ;

Article 9 : Il pourra être mis fin à la présente autorisation sans délai en cas de manquement à l'une des clauses du présent arrêté, pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement de manifestations ;

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Le Faouët et à Mme Céline BASQUE.

M. Le Maire, M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie et Mme Céline BASQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Meslan, le 07 novembre 2022,

Le Maire, Sébastien WACRENIER



Angé LE LAN
Adjoint délégué